



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 octobre 2013  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettres identiques datées du 21 octobre 2013, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1 (octobre 2013), adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine à sa session extraordinaire le 12 octobre 2013 (voir annexe, pièce jointe 3), le Kenya est invité à adresser au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies une requête en sursis à poursuivre en vertu de l'article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

Le Kenya sollicite une décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce qu'aucune enquête ou poursuite ne soit entamée ou menée concernant les affaires relatives à la situation en République du Kenya, à savoir ICC-01/09-01/11 et ICC-01/09-02/11, à compter de la date de ladite décision.

Tirant fondement de l'article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la présente requête repose sur les considérations suivantes :

1. Les risques pour la paix, y compris rupture de la paix ou tout acte d'agression, liés à la menace terroriste persistante dans la Corne de l'Afrique et en Afrique de l'Est;
2. La nécessité de prévenir toute aggravation de la situation concernant la paix et la sécurité au Kenya et dans les pays voisins;
3. Ménager au Kenya le temps, en consultation avec la Cour et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, d'examiner la meilleure façon de réagir à la menace contre la paix et la sécurité internationales eu égard à la situation au Kenya.

Le Kenya demande au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour prévenir toute aggravation de la menace, rupture de la paix ou tout acte d'agression de type terroriste risquant de mettre en danger la paix et la sécurité nationales, régionales, continentales et internationales.

Je vous prie de bien vouloir faire publier sans tarder la présente lettre et son annexe comme document du Conseil.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Macharia **Kamau**



**Annexe aux lettres identiques datées du 21 octobre 2013  
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil  
de sécurité par le Représentant permanent du Kenya  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

NY/AU/POL/14/930/13

Le 21 octobre 2013

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre explicite (BC/U/1814.10.13) datée du 16 octobre 2013, qui vous est adressée en votre qualité de Président du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre 2013 par la Présidente de la Commission de l'Union africaine, Nkosazana Dlamini Zuma, sous couvert de laquelle est transmise une lettre (BC/OLC/2013) adressée par les États membres de l'Union africaine concernant une demande de report des procédures entamées par la Cour pénale internationale à l'encontre du Président et du Vice-Président de la République du Kenya.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Tete **Antonio**

Son Excellence  
Monsieur Agshin Mehdiyev  
Représentant permanent de la République  
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation  
des Nations Unies  
Président du Conseil de sécurité  
pour le mois d'octobre 2013  
New York

**Pièce jointe 1****Union africaine**

BC/U/1814.10.13

Addis-Abeba, le 16 octobre 2013

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à la session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les relations de l'Afrique avec la Cour pénale internationale tenue le 12 octobre 2013 au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba (Éthiopie).

Je souhaite transmettre par la présente une lettre sans équivoque des États membres de l'Union africaine concernant une demande de report des procédures entamées par la Cour pénale internationale à l'encontre du Président et du Vice-Président du Kenya.

Je ne doute pas que votre institution fera preuve de la coopération nécessaire avec l'Union africaine pour que la demande des dirigeants africains soit dûment prise en compte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) D<sup>r</sup> Nkosazana Dlamini **Zuma**

cc : S. E. M. Ban Ki-moon, Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

Son Excellence  
Monsieur Agshin Mehdiyev  
Représentant permanent de la République  
de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation  
des Nations Unies  
Président du Conseil de sécurité de l'Organisation  
des Nations Unies pour le mois d'octobre 2013  
New York (États-Unis)

## Pièce jointe 2

BO/OLC/2013

Addis-Abeba, 1e 12 octobre 2013

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, la vingt et unième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine s'est tenue les 26 et 27 mai 2013 à Addis-Abeba (Éthiopie). À cette occasion, la Conférence a adopté la décision Assembly/AU/Dec.482 (XXI) sur la compétence internationale, la justice et la Cour pénale internationale, dont le texte est joint à la présente.

Dans la décision susmentionnée, la Conférence s'est inquiétée, entre autres, des procédures entamées par la CPI à l'encontre du Président et du Vice-Président de la République du Kenya, qui pourraient compromettre les efforts déployés pour promouvoir la paix, la réconciliation nationale et l'état de droit et la stabilité au Kenya et dans la région.

La Conférence a en outre vivement regretté qu'il n'ait pas été donné suite aux demandes adressées par le Kenya, puis par l'Union africaine, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce qu'il soit sursis aux poursuites entamées à l'encontre du Président et du Vice-Président de la République du Kenya, conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI concernant le report de procédures de la part du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

À cet égard, nous, États membres de l'Union africaine, sollicitons la coopération du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution durable à cette question et en particulier pour qu'il donne une suite favorable à notre demande de report des enquêtes et des poursuites de la CPI, concernant les violences qui ont eu lieu au Kenya pendant la période postélectorale 2007-2008, émanant des États membres de l'Union africaine.

La situation du Kenya sur le plan de la sécurité est extrêmement complexe. Le pays est aux prises avec des dynamiques et des tensions majeures ayant trait à la politique, à la justice, à la paix, à l'état de droit, à l'insécurité régionale et nationale, ainsi qu'avec des sensibilités ethniques très fortes que l'on ne saurait méconnaître ou passer sous silence.

Le Gouvernement kényan a entrepris un certain nombre de réformes au titre du Processus national d'accord et de réconciliation. Le pays s'est doté d'une nouvelle constitution qui favorise une meilleure intégration dans le respect de la diversité. Des progrès ont été faits pour réformer la police et rétablir l'indépendance et la crédibilité du système judiciaire. Par ailleurs, le Kenya a mis en place des mesures courageuses pour promouvoir la réconciliation nationale et l'apaisement ainsi que la résolution pacifique des conflits entre communautés locales.

Son Excellence Monsieur Agshin Mehdiyev  
Représentant permanent de la République d'Azerbaïdjan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
Président du Conseil de sécurité de l'Organisation  
des Nations Unies pour le mois d'octobre 2013  
New York (États-Unis)

Dans cet esprit, des mesures positives ont été prises pour assurer le retour des réfugiés et la réinstallation et le dédommagement des victimes des événements tragiques de 2007. Le Président Uhuru Kenyatta, le Vice-Président William Samoei Ruto ainsi que les principales parties prenantes de la société kényane participent tous activement à ces initiatives et montrent la voie à suivre.

Comme vous pouvez le constater et comme le prouvent les attaques terroristes de septembre 2013, le Kenya se trouve en première ligne dans la lutte contre le terrorisme aux niveaux régional, continental et international. À cet égard, nous souhaitons souligner la menace que représente le terrorisme pour la région en particulier et le continent en général; les procédures intentées à l'encontre du Président et du Vice-Président du Kenya ne peuvent que les empêcher de s'acquitter de leurs responsabilités, notamment en matière de sécurité nationale et régionale.

Qui plus est, le Kenya joue un rôle actif et décisif dans la stabilité et la lutte contre le terrorisme à l'échelon tant national que régional, comme l'a prouvé le tragique événement du Centre commercial de Westgate survenu à Nairobi en septembre 2013.

Vous vous souviendrez, Monsieur le Président, que le Président et le Vice-Président du Kenya ont coopéré pleinement à la procédure devant la CPI. À cet égard, nous vous demandons, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de faire preuve de la même coopération en reportant la procédure engagée à l'encontre du Président et du Vice-Président du Kenya.

Les mesures mises en place pour rétablir la paix et la réconciliation nationales l'ont été à la demande et sous l'égide du Président et de son vice-président. Les Kényans ont élu leurs dirigeants de manière démocratique en mars 2013 et s'attendent à ce qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités en tant qu'élus de la nation. Si cette considération n'est pas prise en compte, le procès de La Haye aura des conséquences préjudiciables, les progrès déjà accomplis en souffriront et la paix et la stabilité du Kenya seront menacées.

La nouvelle Constitution du Kenya a servi de base à une réforme générale de la gouvernance et à la mise en place d'un large éventail d'institutions, de commissions et de réformes législatives tenant compte des garanties constitutionnelles et des droits de l'homme afin de renforcer, notamment, la lutte contre l'impunité. Le pays a également entamé un processus Vérité, justice et réconciliation dans le cadre de l'accord signé en 2008 qui vise à remédier aux causes et aux effets des injustices historiques et des violations des droits de l'homme, ce qui contribuera à la reconstruction et à la réconciliation nationales.

À la lumière de la situation sur le plan de la paix et de la sécurité qui règne au Kenya et dans la région, les États membres de l'Union africaine souhaitent présenter une requête demandant le renvoi des poursuites engagées par la CPI à l'encontre du Président et du Vice-Président de la République du Kenya afin d'accorder à ces derniers le temps nécessaire pour que les efforts consentis pour lutter contre le terrorisme et d'autres formes d'insécurité dans le pays et dans la région portent leurs fruits.

Nous vous prions de bien vouloir faire distribuer la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, comme document officiel et requête officielle émanant des États membres de l'Union

africaine; et demandons en outre que celle-ci soit examinée sans tarder avant le 10 novembre 2013.

À cet égard, nous demandons également que la CPI reporte le procès du Président Uhuru Kenyatta et suspende les procédures entamées à l'encontre du Vice-Président William Samoei Ruto tant que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'aura pas examiné la requête en sursis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre très haute considération.

1. République du Kenya (Signé)
2. République démocratique populaire d'Algérie (Signé)
3. République d'Angola (Signé)
4. République du Bénin (Signé)
5. République du Botswana (Signé)
6. Burkina Faso (Signé)
7. République du Burundi (Signé)
8. République du Tchad (Signé)
9. Union des Comores (Signé)
10. République du Congo (Signé)
11. République de Côte d'Ivoire (Signé)
12. République démocratique du Congo (Signé)
13. République de Djibouti (Signé)
14. État d'Érythrée (Signé)
15. République fédérale démocratique d'Éthiopie (Signé)
16. République du Gabon (Signé)
17. République de la Gambie (Signé)
18. République du Ghana (Signé)
19. République de Guinée (Signé)
20. Royaume du Lesotho (Signé)
21. République du Libéria (Signé)
22. Libye (Signé)
23. République du Malawi (Signé)
24. République du Mali (Signé)
25. République islamique de Mauritanie (Signé)
26. République de Maurice (Signé)
27. République du Mozambique (Signé)

- 
- |   |                |
|---|----------------|
| 28. République de Namibie                   | <i>(Signé)</i> |
| 29. République du Niger                     | <i>(Signé)</i> |
| 30. République fédérale du Nigéria          | <i>(Signé)</i> |
| 31. République du Rwanda                    | <i>(Signé)</i> |
| 32. République sahraouie démocratique arabe | <i>(Signé)</i> |
| 33. République du Sénégal                   | <i>(Signé)</i> |
| 34. République des Seychelles               | <i>(Signé)</i> |
| 35. République de Sierra Leone              | <i>(Signé)</i> |
| 36. République de Somalie                   | <i>(Signé)</i> |
| 37. République d’Afrique du Sud             | <i>(Signé)</i> |
| 38. République du Sud-Soudan                | <i>(Signé)</i> |
| 39. République du Soudan                    | <i>(Signé)</i> |
| 40. Royaume du Swaziland                    | <i>(Signé)</i> |
| 41. République-Unie de Tanzanie             | <i>(Signé)</i> |
| 42. République du Togo                      | <i>(Signé)</i> |
| 43. République d’Ouganda                    | <i>(Signé)</i> |
| 44. République de Zambie                    | <i>(Signé)</i> |
| 45. République de Zimbabwe                  | <i>(Signé)</i> |

cc : M. Ban Ki-moon  
Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies  
New York, États-Unis d’Amérique

### Pièce jointe 3

## Décision sur les relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale (CPI)

Ext/Assembly/AU/Dec.1(Oct.2013)

### *La Conférence*

1. *Prend note* du rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de la décision [[Assembly/AU/Dec.482\(XXI\)](#)] sur la compétence internationale, la justice internationale et la Cour pénale internationale (CPI), et de la communication faite par la République du Kenya, ainsi que des recommandations du Conseil exécutif;

2. *Réitère* l'engagement indéfectible de l'Union africaine à lutter contre l'impunité et à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance sur le continent, conformément à l'acte constitutif de l'Union africaine;

3. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'abus des principes de compétence universelle adoptées en juillet 2008 à Charm el-Cheikh et sur les activités de la CPI en Afrique, adoptées en janvier et juillet 2009, en janvier et juillet 2010, en janvier et juillet 2011, en janvier et juillet 2012, et en mai 2013, dans lesquelles elle exprime sa ferme conviction que la recherche de la justice doit être poursuivie de manière à ne pas entraver ni compromettre les efforts visant à promouvoir une paix durable;

4. *Réitère* la préoccupation de l'Union africaine en ce qui concerne la politisation et l'utilisation abusive des inculpations des dirigeants africains par la CPI, ainsi que les inculpations et les poursuites sans précédent engagées contre le Président et le Vice-Président en exercice du Kenya en rapport avec les événements récents au Kenya;

5. *Souligne* que c'est la première fois qu'un chef d'État en exercice et son vice-président sont jugés par un tribunal international, et *souligne* la gravité de cette situation qui risque de saper la souveraineté, la stabilité et la paix au Kenya et dans d'autres États membres, ainsi que la réconciliation nationale et la reconstruction du pays, et le fonctionnement normal des institutions constitutionnelles;

6. *Reconnaît* que le Kenya est un État de première ligne dans la lutte contre le terrorisme aux niveaux régional, continental et international et, à cet égard, *souligne* la menace que ce phénomène constitue pour la région en particulier et pour le continent en général, et que les poursuites engagées contre le Président et le Vice-Président de la République du Kenya détourneront leur attention de leurs responsabilités constitutionnelles, y compris les affaires de sécurité nationale et régionale, et les empêcheront de les assumer,

7. *Rappelle* qu'après les violences postélectorales de 2007, un processus de médiation au Kenya a été lancé par l'Union africaine, qui a abouti à la promulgation de la loi sur la réconciliation nationale et à la conclusion de l'Accord de coalition gouvernementale, et *exprime sa préoccupation* devant le fait que la procédure en cours à la CPI risque d'entraver la mise en œuvre intégrale de l'accord national de

2008 et de compromettre le règlement des problèmes qui sont à l'origine des violences postélectorales;

8. *Exprime* sa profonde satisfaction devant la coopération totale du Président et du Vice-Président du Kenya avec la CPI dans la procédure en cours et *demande* à la CPI de faire preuve du même niveau de coopération;

9. *Réaffirme* les principes des législations nationales et du droit coutumier international selon lesquels les chefs d'État en exercice et autres hauts représentants de l'État jouissent de l'immunité durant leur mandat;

10. *Décide par conséquent de ce qui suit* :

i) Sauvegarder l'ordre constitutionnel, la stabilité et l'intégrité des États membres en réaffirmant qu'aucune poursuite ne doit être engagée devant un tribunal international contre un chef d'État ou de gouvernement en exercice ou toute autre personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité durant son mandat;

ii) Demander la suspension des procès du Président Uhuru Kenyatta et de son Vice-Président William Samoei Ruto, qui sont les dirigeants en exercice du Kenya, jusqu'à la fin de leur mandat;

iii) Créer un groupe de contact du Conseil exécutif, présidé par le Président en exercice du Conseil et composé de cinq (5) membres (un par région) pour entreprendre des consultations avec les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, en particulier ses cinq membres permanents, en vue d'aborder avec le Conseil de sécurité des Nations Unies toutes les préoccupations de l'Union africaine concernant ses relations avec la CPI, y compris le renvoi des cas du Kenya et du Soudan pour recueillir leurs commentaires avant le commencement du procès le 12 novembre 2013;

iv) Accélérer le processus d'élargissement du mandat de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au jugement des crimes internationaux, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre;

v) Demander à la Commission d'accélérer le processus d'élargissement du mandat de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au jugement des crimes internationaux et ce conformément à la décision pertinente des organes de décision de l'Union, et *inviter* les États membres à soutenir le processus;

vi) Inviter les États africains parties au Statut de Rome à présenter des amendements au Statut de Rome, en vertu de l'article 121 dudit statut;

vii) Demander aux États africains parties au Statut de Rome de la CPI, en particulier les membres du Bureau de l'Assemblée des États parties, d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions de l'Assemblée des États parties, la question de l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement africains en exercice, par la CPI, et ses conséquences pour la paix, la stabilité et la réconciliation dans les États membres de l'Union africaine;

viii) Affirmer que tout État membre de l'Union africaine qui souhaite le renvoi d'un cas à la CPI peut en informer l'Union africaine et obtenir son avis;

ix) Inviter le Kenya à adresser au Conseil de sécurité des Nations Unies une requête demandant le renvoi des poursuites engagées contre le Président et le Vice-Président du Kenya, qui sera approuvée par tous les États africains parties, en vertu de l'article 16 du Statut de Rome;

x) Demander à la CPI, aux termes de la présente décision, le report du procès du Président Uhuru Kenyatta prévu le 12 novembre 2013 et la suspension des poursuites engagées contre son Vice-Président William Samoei Ruto, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité des Nations Unies se penche sur la requête de renvoi présentée par le Kenya et soutenue par l'Union africaine;

xi) Affirmer que le Président Uhuru Kenyatta ne comparaitra pas devant la CPI tant que le Conseil de sécurité des Nations Unies et la CPI ne tiendront pas compte, comme il convient, des préoccupations exprimées par l'Union africaine et ses États membres;

xii) Tenir une session extraordinaire vers la fin du mois de novembre 2013, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(Oct.2013) de la Conférence de l'Union;

11. *Demande enfin* à la Commission de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la prochaine session ordinaire de la Conférence en janvier 2014.

---